

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CD376

AMENDEMENT

présenté par

M. Raux, Mme Pochon, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, M. Thierry, M. Bîteau, Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« Dans l'attente de la publication des décrets définissant les points de prélèvement sensibles et les captages prioritaires, le représentant de l'État dans le département arrête la liste des points de prélèvement sensibles et des captages prioritaires de son département en retenant les points de prélèvement et captages recensés comme tels dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, en s'appuyant sur la méthodologie employée par le bureau de recherche géologiques et minières (BRGM), et en tenant notamment compte des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, de réduction des traitements de l'eau brute nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine et de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Cette liste est révisée chaque année. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel, l'alinéa 17 instaure une nouvelle dénomination de « points de prélèvements prioritaires », qui viendrait remplacer la catégorie des « points de prélèvement sensibles ». Mais aucune information, ni aucune garantie n'est apportée quant aux critères qui seront retenus pour définir ces points de prélèvement prioritaires. Les critères retenus pourraient être moins protecteurs que les critères envisagés pour les points de prélèvement sensibles.

En demandant aux représentants de l'État d'arrêter une liste de points de prélèvement prioritaires, sans aucune méthode approuvée et prédéfinie sur laquelle s'appuyer, cette disposition risque de complexifier les actions à l'échelle locale et d'engendrer une application inégale de cette mesure sur le territoire.

De plus, le projet de loi prévoit à l'alinéa 19 qu'un décret vienne préciser les critères d'identification des « captages prioritaires ». Alors que l'arrêté attendu depuis 2022 relatif aux points de prélèvement sensibles n'a toujours pas été publié, ce nouveau renvoi à un décret est incohérent et risquerait de retarder la mise en œuvre de ces dispositions.

Combinés, ces deux alinéas viennent complexifier un cadre législatif déjà peu lisible et pourraient affaiblir les dispositifs existants, alors même que ceux-ci font l'objet de travaux de concertation au sein du groupe national captages.

C'est pourquoi, cet amendement du groupe Ecologiste et Social propose d'abandonner la notion nouvelle de « points de prélèvement prioritaires » et, en conséquence, de s'appuyer sur les dénominations existantes de « points de prélèvement sensibles » et de « captages prioritaires ». Il est également prévu que la liste de ces points de prélèvement sensibles et captages prioritaires soit établie selon la méthodologie approuvée du BRGM et des listes pré-existantes dans les SDAGE.